

LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

art. L.2123-20 et suivants du C.G.C.T.

⇒ Aux termes de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de maire, adjoints et conseillers municipaux sont gratuites. Mais l'article L.2123-20 du même code prévoit le versement d'indemnités. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que ceux-ci sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais, aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui

Les indemnités de fonction sont considérées comme des dépenses obligatoires pour les collectivités

Art. L.2321-2 du C.G.C.T.

⇒ Adoptée dans les trois mois qui suivent l'installation du nouveau conseil, même si la municipalité en place (maire et adjoints) n'a pas changé, la **délibération** est accompagnée d'un **tableau annexe** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil.

Modèles en annexe

⇒ Pour éviter de reprendre une délibération à chaque revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique, la **délibération initiale** fixe un **pourcentage** du terme de référence.

⇒ Une seule délibération est suffisante pour la **durée du mandat** sauf dans le cas où l'assemblée déciderait d'en modifier le montant.

⇒ L'octroi des indemnités de fonctions est subordonné à l'**exercice effectif des fonctions indemnisées**. Ainsi, un maire suspendu ne peut pas percevoir l'indemnité correspondant à la période de suspension, de même qu'un adjoint qui n'a pas de délégation de fonctions ne peut prétendre au versement des indemnités de fonctions.



Le point de départ du versement des indemnités est normalement la date exécutoire de la délibération mais, si cette dernière le prévoit expressément, une application anticipée est possible à la date d'installation du nouveau conseil pour le maire et à la date d'exercice effectif des fonctions pour un adjoint (entrée en vigueur de l'arrêté de délégation).

MAIRES, MAIRES DÉLÉGUÉS, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

⇒ Le **montant maximal** des indemnités qui peut être versé aux maires, adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L.2123-20 du CGCT est fixé par référence à un pourcentage du traitement correspondant à l'**indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (IB 1027-INM 830 selon **9 strates démographiques** (article L.2123-23).

Le maire perçoit le maximum de son indemnité, sauf demande expresse de sa part.

La population à prendre en compte est la **population totale** (population municipale + comptée à part) authentifiée avant le renouvellement, soit le chiffre fixé au 1er Janvier 2020.



L'indemnité à un adjoint peut dépasser ces maxima, à condition que ne soit pas dépassée l'enveloppe globale des indemnités (= addition des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints effectivement nommés)

⇒ Une enveloppe spécifique est prévue pour les maires délégués et les adjoints délégués. Dans ce cas, leur est appliqué le tableau indemnitaire des communes correspondant à la strate démographique de la **commune déléguée**.

Le maire d'une commune déléguée perçoit le maximum de son indemnité, sauf demande expresse de sa part.

⇒ L'assemblée délibérante peut aussi décider d'attribuer une indemnité à tous les **conseillers municipaux** pour l'exercice effectif de leurs fonctions ou seulement à certains conseillers titulaires d'une délégation du maire.

Dans l'un et l'autre cas, lorsque la commune compte moins de 100 000 habitants, l'indemnité est prélevée sur l'enveloppe maximale pouvant être attribuée au maire et aux adjoints.

⇒ Des **majorations** peuvent être votées, pour les communes touristiques ou attributaires de la DSU et dans les chefs

de département : + 25 %

d'arrondissement : + 20 %

de canton : + 15 %

PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE SYNDICATS

⇒ Le **montant maximal** des indemnités des présidents et vice-présidents de ces groupements est fixé en fonction d'un pourcentage du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique (IB 1027 INM 830). La délibération obéit à des règles de délai et de forme similaires à celles relatives aux indemnités des élus communaux.

Modèle en annexe

Mise à jour : 25 Mai 2020

LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX COLLABORATEURS DU MAIRE

Art. L.2122-19 et R.2122-8 du CGCT

- ⇒ La **délégation de signature** permet à l'autorité administrative de se décharger de **formalités purement matérielles**, en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à **signer certains documents** en ses nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité.
- ⇒ L'**autorité délégante** conserve pleinement sa **compétence** dans les matières qui font l'objet de délégation de signature.
- ⇒ Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, **par arrêté**, délégation de signature :
- ✓ En vertu de l'article L.2122-19 du CGCT :
 - au **directeur général des services (communes de plus de 2 000 h)** et au **directeur général adjoint des services (communes de plus de 10 000h)**
 - au **directeur général des services techniques** (communes de plus de 40 000 h) et au **directeur des services techniques** (communes de plus de 10 000 h)
 - aux **responsables de services communaux**.
 - ✓ En vertu de l'article R.2122-8 du CGCT (en l'**absence** ou en cas d'**empêchement** des adjoints) :
 - à un ou plusieurs **fonctionnaires titulaires** de la commune :
 - . Pour l'apposition du **paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux**
 - . pour la délivrance des **expéditions du registre des délibérations** et des **arrêtés municipaux**,
 - . pour la **certification matérielle et conforme** des pièces et documents présentés à cet effet,
 - . pour **légaliser des signatures** dans les conditions de l'article L.2122-30 du CGCT : *le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés, connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus. Les signatures manuscrites données par des magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le Préfet, si elles sont accompagnées du sceau de la Mairie.*
 - ✓ A un ou plusieurs **fonctionnaires de catégorie A** pour la **certification de la conformité** et de l'**exactitude des pièces justificatives** produites à l'appui des mandats de paiement.

Modèle en annexe



L'article R.2122-8 énumère de façon limitative les catégories d'actes que sont habilités à signer par délégation les agents communaux. Ces agents ne peuvent, en particulier, recevoir délégation en matière d'engagement des dépenses communales. Ils ne peuvent pas signer les bons de commande.

✓ L'article R.2122-10 du CGCT, modifié par le Décret n°2007-773 du 10 Mai 2007, autorise le maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer par arrêté à un ou plusieurs **fonctionnaires titulaires** de la commune "*les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil sauf celles prévues à l'article 75 du code civil*".

Cette délégation concerne notamment les attributions récemment dévolues à l'officier d'état civil (changement de prénom, changement de nom, enregistrement des pactes civils de solidarité).

Les actes ainsi dressés comportent la **seule signature du fonctionnaire municipal délégué**.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune, délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, peuvent valablement **délivrer toutes copies et extraits**, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent mettre en œuvre la procédure de vérification des données de l'état civil telle qu'elle figure dans les dispositions du titre III du décret n°62-291 du 3 août 1962.

✓ L'article L423-1 du Code de l'Urbanisme autorise par ailleurs le Maire à déléguer sa signature aux **agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisations et de déclarations de travaux**, pour les courriers de notification ou de demande de pièces manquantes, à l'exclusion des actes de délivrance des autorisations.

Modèle en annexe



Le titulaire de la délégation devra, outre sa signature, indiquer ses nom et prénom précédés de la mention "**par délégation du maire**".

LA DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT

La délégation de fonctions

⇒ Le maire est seul chargé de l'administration de la commune mais il peut, **sous sa surveillance et sa responsabilité**, déléguer par **arrêté** une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses **adjoints** et à des **membres du conseil municipal**, cette dernière possibilité s'exerçant sans limitation depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Modèle en annexe

⇒ L'arrêté portant délégation doit être **publié et transcrit** au registre des arrêtés, faute de quoi il serait inopposable (art. R.2122-7 du CGCT). Il doit être rédigé en termes précis permettant de délimiter clairement la compétence déléguée.

Les délégations doivent être nominatives et conditionnent l'octroi des indemnités de fonction. Un adjoint qui n'aurait pas reçu de délégation, ou dont la délégation a pris fin, ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions et, par conséquent, ne peut prétendre au versement d'indemnités.



La délégation pour les fonctions d'officier d'état civil n'est pas suffisante à elle seule pour l'attribution d'une indemnité, puisque la qualité d'officier d'état-civil est reconnue automatiquement aux adjoints par l'article L.2122-32 du CGCT. De même, l'article L.2122-31 du CGCT confère directement au maire et aux adjoints la qualité d'officier de police judiciaire (art.16 du Code de procédure pénale).

⇒ Le maire n'est pas tenu de consentir des délégations, mais il peut déléguer les attributions qu'il tient des lois générales et spéciales (souvent dans des domaines techniques, relatifs au cadre de vie, à l'urbanisme, à la voirie, aux bâtiments, aux affaires sociales, culturelles, sportives, parfois dans le domaine des finances). Cette délégation peut concerner également les compétences qui lui sont elles-mêmes déléguées par le conseil municipal, sauf si le conseil municipal a exclu cette possibilité dans sa délibération (art. L2122-22 du CGCT).

⇒ Une délégation ne peut **pas être générale** : elle doit concerner un objet spécial (et même être limitée à une question précise) mais peut comprendre l'ensemble formé par un ou plusieurs services tels que l'urbanisme, le suivi des travaux réalisés par la collectivité, etc... Si une délégation est donnée à deux élus pour une même matière, un ordre de priorité doit être indiqué, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

⇒ La délégation n'est **pas obligatoirement permanente** (une durée peut être fixée dans l'arrêté) et peut être retirée à tout moment.



Adjoints et conseillers municipaux sont concernés par le délit pénal de prise illégale d'intérêt (ou délit d'ingérence). C'est le cas, par exemple, si les pouvoirs qui leur sont délégués leur donnent un rôle dans la surveillance de travaux qu'ils sont appelés eux-mêmes à effectuer.

⇒ Tous les actes délégués sont faits **au nom du maire**, qui surveille la façon dont agit son délégué, même si la délégation a été faite sans réserve.

La suppléance

Art. L.2122-17 du CGCT

⇒ La suppléance prend effet de **plein droit**, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre **empêchement du maire**. Dans ce cas, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint **dans l'ordre du tableau**, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.. Ceci n'empêche pas un maire, qui se trouve éloigné de sa commune à certains moments, d'accorder, en vertu de l'article L.2122-18, des délégations de fonctions à un ou plusieurs adjoints de son choix.

La mention du droit d'agir avant de signer

⇒ Toutes les fois qu'un adjoint (ou un conseiller municipal) agit dans une commune, soit par suppléance du maire, soit par délégation, il est nécessaire qu'il indique avant sa **signature**, ses **nom et prénom**, ainsi que la cause d'où découle son **droit d'agir** (pour le maire empêché, par délégation du maire...).

QUI PEUT ETRE ELU DELEGUE DANS UN EPCI ?

⇒ Les conseils municipaux des communes membres doivent élire leurs délégués dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre) le plus rapidement possible, en tenant compte de la date-limite fixée pour la première réunion des assemblées délibérantes de ceux-ci, variable selon le type de groupement. Les noms et adresses des délégués doivent aussitôt être transmis à l'EPCI concerné.

Les personnes pouvant être élues délégué(e) afin de représenter leur collectivité dans un groupement

Syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM)

⇒ Le choix du conseil municipal peut porter sur **tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal** (art. L. 5212-7 du CGCT).

⇒ Chaque commune membre du syndicat élit deux délégués titulaires au scrutin secret à la majorité absolue. A défaut de désignation expresse, elle est représentée par le maire et le premier adjoint (art. L.5211-8 du CGCT).

EPCI à fiscalité propre (communautés de communes et d'agglomération)

⇒ Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau : maire, adjoints et conseillers municipaux (art. 273 du Code électoral).

⇒ Dans les communes d'au moins 1000 habitants, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel

Syndicats mixtes "fermés" (composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI)

⇒ A compter du renouvellement de mars 2020, les communes doivent désigner leurs représentants uniquement au sein des membres du conseil municipal.

⇒ Les assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte doivent choisir leurs délégués **en leur sein ou au sein du conseil municipal d'une commune membre** (art. L. 5711-1 du CGCT).

Si un EPCI n'a pu désigner à temps ses délégués au syndicat mixte, le président et le premier vice-président seront appelés à représenter cet établissement.

Syndicats mixtes "ouverts" (intégrant d'autres personnes morales de droit public tels le Département ou la Région)

⇒ Ce sont les **statuts** du syndicat mixte qui précisent qui peut être désigné comme délégué.

Les dates-limites fixées pour la première réunion de l'assemblée délibérante des EPCI

EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux

⇒ En vertu de l'article 19 de la Loi du 23 mars 2020, l'assemblée délibérante des EPCI doit se réunir au plus tard :

- le **lundi 8 juin 2020** pour les EPCI ne comprenant que des communes dont les assemblées délibérantes ont été élues au premier tour

- le **vendredi 17 juillet 2020**, pour les EPCI comprenant des communes dont les assemblées délibérantes ont été élues après le second tour organisé le 28 juin 2020.

Syndicats mixtes "fermés"

⇒ En ce qui concerne les syndicats mixtes "fermés", la première réunion doit avoir lieu au plus tard le **vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte**.

Syndicats mixtes "ouverts"

⇒ En ce qui concerne les syndicats mixtes "ouverts", ceux-ci ne sont en principe **pas soumis aux dispositions du CGCT** (notamment l'article L.5211-8), sauf si leurs statuts le prévoient expressément. Aucune date limite pour la 1ère réunion n'est donc fixée. Il n'en demeure pas moins qu'il y a également intérêt, afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement de ce type de groupement, que la 1ère réunion ait lieu le plus rapidement possible.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CCAS/CIAS

Art. L.123-6 et R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

⇒ Les règles concernant la composition et le fonctionnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, sont fixées par les articles L123-6 et R123-7 à 38 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un Centre Communal d'Action Social est obligatoirement créé dans toutes les communes de 1 500 habitants. Il peut être créé également dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Un Centre Intercommunal d'Action Sociale peut être créé par un EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

La désignation des membres des CCAS/CIAS



L'élection des représentants du conseil municipal ou du conseil communautaire, ainsi que la nomination des personnes "participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la (ou les) commune(s)" doivent avoir lieu **dans les deux mois** suivant l'installation des conseils municipaux ou du renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI.

⇒ Le **mandat** des membres du CCAS a une durée identique à celui du mandat municipal et prend fin dès l'élection des nouveaux membres. Il est **renouvelable**.

⇒ Le conseil d'administration est **présidé de droit par le maire ou le président d'EPCI**. Il comprend, **en nombre égal**, fixé par **délibération** de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI :

Modèle en annexe

- **De 4 à 8 membres élus** par le conseil municipal en son sein (8 à 16 membres élus par le conseil communautaire pour le CIAS)
- **De 4 à 8 membres nommés** par le Maire (8 à 16 membres nommés par le Président de l'EPCI pour le CIAS), parmi les personnes (non membres du conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes de l'EPCI.

⇒ Y participent obligatoirement un **représentant** :

- des associations familiales,
- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations de retraités et de personnes âgées,
- des associations de personnes handicapées.

du département.

⇒ Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un **vice-président**, qui le préside en l'absence du maire.

⇒ Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont, au scrutin de liste, à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est **secret** (art. R123-8).

⇒ Les membres élus du conseil d'administration du CIAS sont désignés via un scrutin majoritaire à deux tours, l'organe délibérant devant définir s'il est uninominal ou de liste.

Au cas où une seule liste se présente, il est préférable qu'elle comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

⇒ Un conseiller municipal/communautaire ne peut être désigné comme administrateur nommé au sein du conseil d'administration.

⇒ Un agent salarié du CCAS ou du CIAS ne peut être désigné comme représentant de la collectivité au sein de ce conseil.

⇒ Les **fournisseurs de biens ou de services** au CCAS ne peuvent pas être membres du conseil d'administration de celui-ci (art. R123-15).

Conseil d'administration du CCAS : L'attribution des sièges

⇒ Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une **liste de candidats**. Dans le cas d'une **liste incomplète**, si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

⇒ Les sièges sont attribués aux candidats d'après **l'ordre de présentation** sur chaque liste.

⇒ Si plusieurs listes ont le **même reste** pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas **d'égalité de suffrages**, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Un conseil municipal de 11 membres souhaite élire 4 membres au conseil d'administration. Deux listes se présentent.

1 - **Calcul du quotient électoral** :
$$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{11}{4} = 2,75$$

2 - **Calcul des sièges attribués au quotient** : Liste A = 8 voix Liste B = 3 voix

$$\text{Liste A} = \frac{8}{2,75} = 2,91 \quad \boxed{2} \quad \text{Liste B} = \frac{3}{2,75} = 1,09 \quad \boxed{1}$$

3 - **Calcul du siège attribué au plus fort reste** :

Nombre de voix "inutilisées" pour chaque liste : A : $8 - (\boxed{2} \times 2,75) = 2,50$ B : $3 - (\boxed{1} \times 2,75) = 0,25$

C'est la liste A, qui a le plus fort reste, qui se voit attribuer le siège restant.

La vacance de sièges

⇒ Le ou les **sièges laissés vacants** par un ou des conseillers municipaux sont pourvus dans **l'ordre de la liste** à laquelle appartiennent le ou les intéressés (art. R123-9).

⇒ **A défaut**, le ou les sièges vacants sont pourvus par les candidats de la liste qui a obtenu le **plus grand nombre de suffrages**. En cas **d'égalité de suffrages**, le siège est attribué au **plus âgé** des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Dans l'hypothèse où il ne reste **aucun candidat sur aucune des listes**, il est procédé dans un délai de 2 mois au **renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus**.

⇒ Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé (art. R123-13).

La nomination des membres par le maire

⇒ Dès le renouvellement du conseil municipal, les **associations** familiales, d'insertion et de lutte contre les exclusions, de retraités et de personnes âgées, d'handicapés du département sont **informées collectivement** (par voie **d'affiche** et le cas échéant, par tout autre moyen -presse-) :

Modèle en annexe

- du **renouvellement du conseil d'administration** du CCAS,
- du **délai** (qui ne peut être inférieur à 15 jours), dans lequel elles peuvent formuler les **propositions** concernant leurs représentants.

⇒ L'union départementale des associations familiales (**UDAF**) doit obligatoirement être sollicitée pour proposer les représentants des associations familiales (CAA Nantes 8 Juillet 1998, req. 96NT01428).

Le maire exerce son choix dans le cadre des propositions présentées par les associations.

⇒ Les associations d'insertion et de lutte contre les exclusions, de retraités et de personnes âgées, et des personnes handicapées proposent une **liste** comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, **au moins 3 personnes**. Les associations ayant un **même objet** peuvent proposer une **liste commune** (art. R123-11).

Les sanctions du manque d'assiduité

⇒ Les membres du conseil d'administration qui n'ont **pas siégé**, sans motif légitime, **au cours de 3 séances consécutives** peuvent, après que le président leur ait demandé de présenter leurs observations, être déclarés **démissionnaires d'office** :

- par le conseil municipal, sur proposition du maire, pour les membres élus,
- par le maire, pour les membres que celui-ci a nommés (art. R123-14).

LES COMMISSIONS COMMUNALES

⇒ Les **commissions communales** (ou municipales), dont le nombre varie en fonction des besoins de la commune, peuvent être :

- **permanentes** : pour l'ensemble du mandat,
- **temporaires** : limitées à une catégorie d'affaires ou même à l'étude d'un seul dossier.

Le conseil municipal peut former, modifier, ou supprimer des commissions au cours de chacune de ses séances.

Art. L.2121-22 du CGCT

⇒ Le conseil municipal :

- **fixe le nombre** de conseillers siégeant dans chaque commission,
- **désigne** ceux qui y siégeront, par **vote à bulletin secret**.

Si les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux, elles peuvent entendre des personnes extérieures (à titre d'experts, par exemple, dans le cadre de travaux préparatoires).

⇒ Des membres du personnel communal peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux des commissions.

⇒ Dans les **communes de 1000 habitants et plus**, toutes les commissions doivent respecter le principe de la **représentation proportionnelle**, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Dans un arrêt n° 345568 du 26 Septembre 2012, (Commune de Martigues), le Conseil d'Etat a précisé que la désignation devait refléter la **composition politique** de l'assemblée communale, telle qu'elle se présente à **la date de formation de la commission**, sans être strictement proportionnelle au nombre de conseillers de chaque tendance.

Le cas particulier des commissions d'adjudication et d'appel d'offres

⇒ Elles sont composées, en plus du maire (ou de son représentant) qui les préside, de **membres du conseil municipal** élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- **5 titulaires et 5 suppléants** pour les communes de 3 500 habitants et plus,
- **3 titulaires et 3 suppléants** pour les communes de moins de 3 500 habitants.

La présidence et la vice-présidence

⇒ Le maire est **président de droit** de chaque commission. Dès leur **première réunion**, les membres de la commission élisent un **vice-président** qui, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, convoque la commission et préside les séances. Le plus souvent, mais cela ne constitue pas une obligation, ce sont les adjoints qui sont élus vice-présidents.

La convocation

⇒ Les commissions sont **convoquées par le maire** :

- dans les **huit jours** qui suivent leur nomination,
- ou à plus bref délai, **sur la demande de la majorité des membres** qui la composent.

⇒ Une fois installées, elles peuvent être convoquées :

- par le **maire**, président de droit
- par leur **vice-président**, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Le fonctionnement

⇒ Les commissions sont chargées **d'étudier les questions soumises au conseil municipal**. Elles sont saisies de l'instruction d'une affaire par le conseil municipal ou par le maire, après accord tacite du conseil. Elles préparent le travail et les délibérations du conseil. Leur fonctionnement n'est soumis à **aucune règle de délai ou de quorum** : elles peuvent se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si nécessaire.

Si les commissions municipales n'ont aucun pouvoir de décision, c'est en leur sein que s'effectue le travail d'élaboration réelle des décisions municipales.

⇒ Leurs travaux sont soumis aux **mêmes règles que celles du conseil municipal** : par exemple, le maire a **voix prépondérante**. Il existe toutefois une exception : les séances des commissions ne sont **pas publiques**. Elles élaborent un **rapport** sur chaque affaire qu'elles étudient. Ce rapport est communiqué à l'ensemble du conseil.

Des secteurs d'activités multiples : affaires culturelles, agriculture, urbanisme, enseignement, fêtes, finances, logement, santé, sécurité publique, travaux, etc....

LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

⇒ Le rôle essentiel de cette commission s'exerce en matière de **contributions directes** (en particulier pour la taxe d'habitation). La commission et le représentant de services fiscaux procèdent, à **titre consultatif**, à **l'évaluation des propriétés bâties et non bâties**. Elle est tenue informée des **évaluations nouvelles** résultant de la mise à jour périodique des valeurs locatives. Dans les communes les plus petites, ou celles où l'évolution du foncier est faible, **une seule session**, regroupant l'ensemble du dossier afférent aux 4 taxes peut n'être tenue que **tous les 2 ou 3 ans** (périodicité fixée en concertation avec le maire). C'est un **géomètre** qui assure cette **tourné de conservation cadastrale**. En ce qui concerne les **mutations**, les relations avec les centres des impôts sont désormais **écrites**.

⇒ La commission émet un **avis sur les réclamations contentieuses** en matière des taxes directes locales, lorsque le litige porte sur une question de fait.

⇒ C'est **l'article 1650 du Code Général des Impôts** qui précise comment sont constituées les commissions communales des impôts directs :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

– trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

– cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à

En résumé

⇒ Le Maire, ou l'adjoint délégué, est président de droit.

⇒ Le conseil municipal dresse une **liste de personnes choisies** parmi les **différentes catégories de contribuables** de la commune, si possible représentatives des diverses activités socioprofessionnelles.

⇒ Dans les 2 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux (soit **avant le vendredi 30 Mai 2014**), le **directeur départemental des finances publiques** désignera parmi ces personnes, les **titulaires** et les **suppléants**.

⇒ Il conviendra que figurent sur la liste définitive un **commissaire domicilié hors de la commune** (en proposer donc 2 titulaires + 2 suppléants), ainsi que, si le territoire de la commune comporte **plus de 100 hectares boisés**, un **commissaire propriétaire de bois ou forêts** (en proposer donc 2 titulaires + 2 suppléants).

⇒ Il paraît bien sûr souhaitable de s'assurer de **l'accord et de la disponibilité** des personnes avant de proposer leur désignation à M. le Directeur départemental des finances publiques...



En vertu de l'article 1650 A du Code général des impôts, un EPCI soumis au régime fiscal de l'article 1609 nonies C (Fiscalité Professionnelle Unique) doit créer une **commission intercommunale des impôts directs**, compétente en matière de locaux commerciaux, de biens divers et d'établissements industriels.

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Art. L1411-5 et L1414-2 du CGCT

⇒ En application des articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur HT estimée est égale ou supérieure aux seuils européens. Cette commission peut avoir un **caractère permanent** ou être **constituée spécifiquement** pour la passation d'un marché déterminé.

⇒ La **composition de cette commission** est différente **selon la taille de la commune** (plus ou moins de 3 500 habitants).

Commune de + de 3 500 habitants	<ul style="list-style-type: none">- le maire, président, ou son représentant,- 5 membres titulaires du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste⁽¹⁾.- 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les titulaires
Communes de – de 3 500 habitants	<ul style="list-style-type: none">- le maire, président, ou son représentant,- 3 membres titulaires du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste⁽¹⁾,- 3 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les titulaires
Etablissement Public de Coopération Intercommunale	<ul style="list-style-type: none">- le président de cet établissement, président, ou son représentant,- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste⁽¹⁾,- 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les titulaires

⇒ L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

⇒ Peuvent assister également à la réunion avec **voix consultative, à l'invitation du président de la commission :**

- le comptable de la collectivité
- un représentant du service chargé de la concurrence (DDPP ou DDCSPP),
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

⇒ Le **remplacement d'un membre titulaire** s'effectue par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu. Le remplacement de ce suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit après lui sur la même liste.

⇒ Lorsqu'une liste n'est plus en mesure de fournir un remplaçant à un membre titulaire, il doit être procédé au **renouvellement intégral de la CAO**.

⇒ En cas **d'absence du maire**, il peut être représenté par un **adjoint** auquel il aura donné **délégation** par arrêté (*réponse ministérielle n°42822 du 14 décembre 2004*).

⁽¹⁾ Pour un exemple d'attribution des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, se reporter à la fiche CCAS

Commission communale ou intercommunale d'accessibilité

(communes de 5000 habitants et plus) - Art. L. 2143-3 du CGCT

⇒ La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et l'accessibilité des personnes handicapées impose la constitution d'une commission communale et intercommunale d'accessibilité dès lors que la population de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de transport atteint 5000 habitants.

⇒ Le Maire ou le président de l'EPCI préside la commission et arrête la liste de ses membres :

- représentants de l'organe délibérant de la collectivité
- représentants des associations d'usagers
- représentants des associations agissant pour les personnes handicapées (pour tout type de handicap)
- représentants de l'Etat, en tant que de besoin,
- représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées

Commission consultative des services publics locaux

(communes de 10 000 habitants et plus, EPCI de plus de 50 000 habitants et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 10 000 habitants) - Art. L. 1413-1 du CGCT

⇒ Présidée par le Maire ou le Président de l'EPCI

⇒ Composition :

- membres de l'assemblée délibérante désignés à la représentation proportionnelle
- représentants des associations locales nommés par l'assemblée délibérante

⇒ Rôle :

« La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article [L. 1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L. 2224-5](#) ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#) ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Honorariat - (art. L.2122-35 du CGCT)

⇒ Le préfet peut conférer l'honorariat aux **anciens maires, maires délégués et adjoints**, qui ont exercé des fonctions municipales pendant **au moins 18 ans**.

⇒ Pour pouvoir en bénéficier, les intéressés doivent avoir **cessé leurs fonctions** mais peuvent par contre toujours être conseiller municipal. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient réélus ultérieurement dans une des fonctions ouvrant droit à l'honorariat.

⇒ Pour le décompte des 18, sont prises en considération les **années de mandat de Maire, Maire délégué, Adjoint et Conseiller Municipal**, même si elles n'ont pas été assurées de façon continue. Il suffit que, malgré les interruptions, le total des années atteigne 18 ans et que l'intéressé ait occupé la fonction de maire, maire délégué ou adjoint au cours de cette période.

⇒ La lettre de **demande**, précisant les périodes pendant lesquelles ont été exercées les fonctions municipales, doit être retournée au Préfet (Bureau du Cabinet) :

- soit par **l'intéressé** lui-même,
- soit par le **Conseil Municipal** (dans ce cas, sous forme de délibération),
- soit par le **Maire** en fonction,
- soit par **l'Association des Maires de Maine et Loire**

Association des Anciens Maires et Adjointes de l'Anjou

⇒ Il existe en Maine et Loire, une association d'anciens maires et adjoints (leur devise : "Servir Encore").

Pour tous renseignements, contacter :

M. Jean-Louis GASCOIN, Président - 6 Route de la Roussière - La Membrolle sur Longuenée -
49770 LONGUENEE EN ANJOU - ☎ 06.85.78.64.40 - ✉ jean-louis@gascoin.org

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale

⇒ Cette médaille est destinée à récompenser les **élus ou anciens élus, agents ou anciens agents des régions, départements et communes (et de leurs établissements publics)**, qui ont "*manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant*". Elle peut également être accordée aux agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte des collectivités locales. Elle ne peut pas être attribuée aux parlementaires, mais peut par contre l'être aux membres de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite.

La médaille d'or peut être décernée, sans condition de durée de services, aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée **à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès**, aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises par le présent code.

⇒ La médaille comporte **trois échelons** :

- **argent** : après **20 ans** de services,
- **vermeil** : après **30 ans** de services (pour les titulaires de la médaille d'argent),
- **or** : après **35 ans** de services (pour les titulaires de la médaille de vermeil).

⇒ Les postulants doivent "*avoir mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave*" (art. R 411-50 du Code des Communes).

Le temps passé sous les drapeaux ainsi que les congés maternités, d'adoption et parental (dans la limite d'un an) sont comptés intégralement dans la durée des services, ainsi que les actions de formation.

⇒ La **demande** est en général présentée par le **Maire en exercice** (sauf lorsqu'il est personnellement concerné). Elle s'effectue sur un imprimé disponible à la Préfecture (Cabinet) et doit contenir les **justifications** des conditions requises. Cet imprimé est ensuite envoyé au **Préfet**.

⇒ Il existe **deux promotions par an** :

- l'une au **1er Janvier**,
- l'autre au **14 Juillet**.

Les demandes doivent être déposées avant le 1er Mai pour la promotion du 14 Juillet et avant le 15 Octobre pour la promotion du 1er Janvier.

⇒ La Préfecture délivre un **diplôme** et, il est d'usage, mais ceci ne constitue pas une obligation, que ruban et médaille correspondants soient offerts par la collectivité qui peut se les procurer auprès de la Monnaie de Paris ou d'un fournisseur privé.

LE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. L.2121-1 et R.2121-2 du CGCT

Le cadre légal pour l'établissement du tableau des membres du conseil municipal a été posé par l'article 29 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et l'article 39 du décret du 18 Octobre 2013.

⇒ DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COMMUNES

L'ordre du tableau est fixé comme suit :

- le Maire
- les Maires délégués des communes nouvelles occupent de plein droit le deuxième rang, **jusqu'au premier renouvellement qui suit la création ou l'extension de la commune nouvelle**,
- les adjoints, dans l'ordre d'élection, et, lorsque les adjoints sont élus au scrutin de liste, par ordre de présentation sur la liste
- les conseillers municipaux par ancienneté d'élection depuis le dernier renouvellement général par nombre de suffrages en cas d'élection le même jour, par priorité au plus âgé en cas d'égalité de voix.



Un nouvel adjoint élu en cours de mandat occupe normalement le dernier rang des adjoints.

En cas de vacance de poste d'adjoint en cours de mandat, le conseil municipal peut décider qu'un nouvel adjoint élu occupera le même rang que celui qu'il remplace. L'adjoint remplaçant doit être de même sexe que la personne qu'il remplace.

⇒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Les conseillers municipaux élus au premier tour de scrutin prennent rang avant ceux élus au second tour.

⇒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Les conseillers municipaux étant élus au scrutin de liste à deux tours, chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueilli par la liste sur laquelle il a figuré. Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est alors déterminé par l'âge des candidats et non leur rang de présentation sur la liste (CE 25 Mai 1988 - Commune de Caluire et Cuire n° 56575). Ce principe s'applique même en cas de sectionnement électoral.

En cas de remplacement d'un siège devenu vacant, le nouveau conseiller occupe le dernier rang du tableau.

⇒ CONTENU ET TRANSMISSION

Le tableau indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages obtenus.

Rien ne s'oppose à ce que d'autres mentions figurent sur le tableau (profession, nationalité, appartenance politique....).

Le tableau doit être transmis au représentant de l'Etat au plus tard à **18 h 00 le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints** (article R.2121-2 du CGCT). La transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié. Un double doit rester dans les bureaux de la mairie où chacun peut en prendre communication.